

### *La constitution*

Si nous considérons d'autres États fédératifs, nous constatons que cette inéquité n'existe pas. En Allemagne de l'Ouest, par exemple, le Bundestag est élu proportionnellement à la population comme la Chambre des communes. Mais au Bundesrat, la Chambre haute, les Landers, c'est-à-dire l'équivalent des provinces, ont quant à eux le pouvoir de protéger leurs droits et prérogatives. Les délégués nommés par les six plus petits Landers sur les dix qui constituent la République fédérale d'Allemagne, bien qu'ils ne représentent que 26 p. 100 de la population du pays, peuvent constituer une majorité dans la Chambre haute. On retrouve les mêmes dispositions en Suisse.

Par conséquent, si le Canada avait la même constitution que l'Allemagne de l'Ouest, au lieu d'avoir seulement 54 p. 100 de nos sénateurs de l'Ouest et des Maritimes, il y en aurait 71 p. 100 de ces régions. Si notre constitution était celle des États-Unis ou de la Suisse, 80 p. 100 de nos sénateurs proviendraient des régions moins peuplées. Si elles contrôlaient la Chambre haute, les provinces de l'Ouest et les Maritimes pourraient être sûres de recevoir un traitement plus équitable dans les questions qui les concernent. En l'état actuel des choses, tout le pouvoir législatif est concentré dans la Chambre des communes, qui est dominée par les provinces les plus peuplées, celles de l'Ontario et du Québec. La constitution qu'on nous propose maintenant garantira une concentration encore plus forte des pouvoirs dans ces deux provinces.

La formule d'amendement qui doit être inscrite s'allie à l'absence de réforme du Sénat pour produire une situation absolument inacceptable. Qui plus est, il n'y a aucun espoir d'amélioration si la résolution est adoptée. Le 17 février, le ministre de la Justice (M. Chrétien) a déclaré:

... aujourd'hui, c'est un point de départ et non un aboutissement. Il faudra procéder dans l'avenir à une grande réforme des pouvoirs constitutionnels.

Il a donné le Sénat comme exemple. Mais comment l'Ouest et les Maritimes peuvent-ils espérer une amélioration quand ils n'ont rien eu à dire dans la formule d'amendement que le gouvernement a choisie et qui s'appliquera à la réforme du dernier endroit où ils peuvent compter sur un traitement équitable? Et c'est pour cette raison qu'il doit y avoir consensus des provinces au sujet de la formule d'amendement; parce qu'elle servira à apporter d'autres changements qui les concerneront.

**M. Irwin:** L'Île-du-Prince-Édouard?

**M. McKinnon:** Oui. Je voudrais parler de la méthode de constitutionnalisation d'une charte des droits, c'est-à-dire, celle dont on se sert pour la constitutionnaliser.

Le 7 novembre 1980, le premier ministre (M. Trudeau) a déclaré ceci:

Je suis persuadé que la charte des droits ne serait jamais constitutionnalisée. Les droits à l'éducation dans la langue de son choix, en particulier, ne seraient jamais constitutionnalisés si le Parlement national ne le faisait pas maintenant, la dernière fois, en fait, que nous avons la possibilité de procéder ainsi pour

modifier la constitution. En d'autres termes, une fois la constitution rapatriée, que ce soit avec la formule de Victoria ou une autre formule, il n'y aura jamais de texte qui dira que tous les Canadiens sont égaux...

Donc, au lieu d'avoir de longues discussions philosophiques sur une charte des droits, nous devons nous incliner devant ce qu'un seul homme trouve juste. Et que le reste du pays aille au diable! Nous sommes traités comme des enfants qui ne savent pas ce qui leur convient. Pour ma part, je sais ce qui me convient et je peux vous dire, monsieur l'Orateur, que je n'ai pas besoin du premier ministre ou de ses acolytes de l'immeuble Langevin pour me donner des leçons de morale.

Une charte des droits, dont le but essentiel est de protéger tous les citoyens contre l'injustice, ne se conçoit pas dans la hâte et l'agitation. Au lieu de cela, le Canada connaît aujourd'hui un débat émotif, partisan et précipité, mettant en cause des groupes de pression qui tentent de se ménager une position privilégiée en faisant constitutionnaliser leurs intérêts particuliers. Une charte des droits a pour objectif de garantir des droits communs à tous les citoyens et non de protéger des groupes particuliers. Si l'égalité pour tous est le fondement même d'une charte des droits, comment peut-on accéder aux requêtes de certains groupes et refuser celles de certains autres?

Je voudrais citer le témoignage qu'a présenté M. Peter Russell, professeur à l'Université de Toronto, au comité spécial mixte:

Selon moi, trois qualités doivent caractériser le processus de définition des droits et libertés qui sont si essentiels aux Canadiens qu'il faut les constitutionnaliser.

Ce processus doit être réfléchi, il doit être suffisamment populaire et il doit unifier autant que possible. Le processus de constitutionnalisation doit refléter ces trois qualités, car il s'agit de créer une loi supérieure, la loi de la constitution qui limitera à l'avenir les législateurs. Et ceux qui façonnent des garanties constitutionnelles destinées à limiter les pouvoirs de majorités transitoires doivent exprimer la volonté permanente de notre nation et s'efforcer de le faire. Ils ne doivent pas être eux-mêmes purement et simplement une majorité transitoire.

D'après ces critères, je considère comme sérieusement déficients les moyens employés actuellement en vue de constitutionnaliser une charte des droits et libertés. La charte a été rédigée, je dois le dire, à la hâte ou du moins assez rapidement par certains fonctionnaires; elle est en train d'être adoptée par le Parlement fédéral; la clôture a quelquefois été utilisée, des échéances ont été et sont encore fixées, sans donner au peuple canadien suffisamment l'occasion de discuter et de débattre toutes ces importantes répercussions. Ce n'est pas un acte constitutionnel des Canadiens qui doit intégrer la charte à notre constitution, mais bien une assemblée législative étrangère, et ce, malgré l'opposition acerbe d'une majorité de gouvernements provinciaux.

En incluant une charte des droits dans notre constitution, nous confions aux tribunaux la protection des citoyens. Voilà qui pose un autre problème. Comme l'honorable James Richardson, ancien ministre libéral, l'a dit au comité spécial mixte:

La faiblesse essentielle des constitutions écrites tient à leur manque de souplesse. Les tribunaux qui interprètent une constitution doivent se fonder exclusivement sur le libellé du texte constitutionnel sans tenir compte du contexte politique et social de l'époque où le jugement est rendu.